

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 30 Nivose.

(Ere vulgaire)

Mercredi 20 Janvier 1796.

Emigration de plusieurs Hollandais pour l'Amérique. — Arrestation à Baste de trois Français qui avoient été envoyés à Constantinople par le directoire exécutif. — Restitution faite par la cour de Vienne des diamans qui avoient été pris avec l'ambassadeur Sémonville, ainsi que des sommes d'argent trouvées sur les députés français. — Prise faite par les Anglais de plusieurs forts hollandais dans les Indes.

A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n^o. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

I T A L I E.

De Milan, le 25 décembre.

Depuis l'attaque faite par les Français le 15 contre les postes en avant de Ceva, ils n'avoient fait aucune entreprise contre l'armée du général Colli jusqu'au 21, suivant les derniers rapports arrivés de l'armée piémontaise; mais on dit qu'ils avoient reçu quatre pièces de siège à Curesio, & qu'ils paroissent avoir le dessein de faire le siège de Ceva. Il est probable que les neiges abondantes qui couvrent ces montagnes depuis quelques jours, les déjoueront de ce dessein; d'ailleurs on apprend que l'armée piémontaise est sur un pied vraiment formidable.

L'armée impériale, aux ordres du général Wallis, occupe toujours la même position dans le Montferrat; il n'y a pas eu la moindre escarmouche depuis sa retraite.

On mande de la rivière de Gènes que l'on aperçoit depuis quelques jours un assez grand nombre de bâtimens de guerre, que l'on croit être une division de la flotte anglaise; ils croisent entre le cap de Mele & la pointe d'Antibes.

A L L E M A G N E.

De Bonn, le 29 décembre.

On ne sait pas si le quartier-général de Jourdan qui s'est établi à Bonn y restera; on croit qu'il sera transporté à la Meuse.

Les Français n'ayant pas pu trouver assez de bêtes de somme pour le transport des vivres de l'armée ont mis en réquisition 14 mille paysans qui, chaque semaine, sont obligés de porter sur leur dos, à cinq à six lieues, la nourriture des troupes.

De Neuwied, le 5 janvier.

Les Français prennent les quartiers d'hiver. Sur la chaussée de Coblenz à Andernach, on voit passer beaucoup de troupes & d'artillerie. On dit qu'à Dusseldorf les hostilités ont pareillement cessé. Plusieurs officiers sont venus hier de Coblenz à Erenbreitstein & y ont diné.

Avant-hier, les Français ont enlevé leurs canons de toutes les batteries qui se trouvent de l'autre côté du Rhin; & aujourd'hui on ne voit plus de piquets sur le bord de leur rive. On s'est aperçu qu'ils levèrent le pont qui alloit jusqu'à Pisle qui est au milieu du Rhin. Aujourd'hui, à midi, deux bateliers ont descendu le Rhin en bateau, & ont été sans inquiétude à Leudersdorf.

Thal Erenbreitstein, le 5 janvier.

L'armistice est actuellement connu ici. Hier, les avant-postes des Français qui avoient délogé les habitans de la rive pour s'emparer de leurs maisons se sont retirés au son de la musique. On a rouvert les portes qui donnent sur le Rhin, & les préparatifs de défense semblent avoir disparu. Les Français qui logeoient à Neuwied, à Walsersheim & dans les autres villages sur le Rhin au-dessous de Coblenz, sont tous partis hier après-midi.

Ce matin nous avons vu sortir de Coblenz beaucoup de troupes françaises, tant cavalerie qu'infanterie.

Le général de division Collet avec son adjutant, & un adjudant-général du général Kleber, sont venus ici hier & ont été invités à dîner par S. A. S. le F. M. L. prince de Wurtemberg.

On dit avoir vu près de Neuendorf, à une demi-lieue d'ici, plusieurs bateaux traverser le Rhin.

De Francfort, le 8 janvier.

Le maréchal comte de Clairfayt est parti pour Vienne avec son adjudant-général le comte de Pleuket. Le général d'artillerie comte de Wartensleben, qui a le commandement en l'absence du maréchal, est arrivé à Mayence où sera son quartier-général.

On écrit de cette ville que la suspension d'armes convenue entre les généraux des avant-postes n'est point fixée pour sa durée; mais que dans le cas d'une cessation de cette convention, les hostilités ne pourront recommencer que dix jours après qu'on s'en sera averti réciproquement, & dans ce cas ce sera un officier supérieur de l'état-major qui devra notifier le terme de la suspension; & cet officier sera gardé en ôtage jusqu'à ce que la notification ait été faite à tous les corps qui doivent rejoindre le lieu du combat.

Les mêmes lettres de Mayence portent que toute l'armée de Jourdan, à l'exception de quelques avant-postes très-foibles, a repassé la Moselle pour prendre ses quartiers d'hiver.

Hier trois bataillons de grenadiers wallons, destinés à former la garnison de cette ville pendant la durée de la suspension d'armes, sont entrés ici à neuf heures du matin.

L'artillerie de réserve de l'armée de Clairfayt a repassé le Rhin en entier.

Sept bataillons & quelque cavalerie ont déjà passé par Mayence pour venir prendre leurs quartiers d'hiver dans nos environs.

Du Bas-Rhin, le premier janvier.

Les lettres de Hollande portent que les artisans souffrent infiniment du défaut d'ouvrage, occasionné par la stagnation du commerce des Provinces-Unies, & que déjà plusieurs d'entr'eux abandonnent le pays & vont chercher du travail chez les Américains. Les obligations hollandaises sont tombées de 102 à 50 pour cent.

Les partisans du stathouder se nourrissent de vaines espérances, en publiant que le roi de Prusse a l'intention de reprendre les armes & d'entrer en Hollande, & voici comment ils expliquent en sa faveur le refus qu'a fait S. M. prussienne de reconnoître le gouvernement républicain batave & d'admettre un ministre accrédité par ce gouvernement. On dit que S. M., en traitant avec les Français, n'a pris avec eux aucun engagement relatif à la Hollande, & qu'elle n'aurait pas pu en prendre à cet égard sans manquer à ses engagements & sans trahir les droits de son propre sang. Sans manquer à ses engagements, puisque conjointement avec l'Angleterre, la Prusse a garanti aux Provinces-Unies la forme de gouvernement établie en 1788, & au prince d'Orange le stathouderat héréditaire. Sans manquer aux droits du sang, puisque par la révolution batave, sa sœur & son beaufrère se trouvent chassés indignement d'un pays où ils ont le droit constitutionnel de commander & de faire exécuter les loix; & sa fille & son gendre exclus à jamais d'une hérédité convenue & jurée par toute la nation.

On ajoute à cette première raison, que S. M. prussienne a manifesté des inquiétudes sur les dispositions des esprits en Hollande & sur les formes du gouvernement actuel, si contraires aux principes des gouvernemens établis en Allemagne, & si dangereux pour ses pays contigus aux Provinces-Unies.

S U I S S E.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 1^{er} janvier.

Avant-hier matin, sur la demande du ministre français Barthélemy, on a arrêté dans leur lit à l'enseigne des Trois Rois, trois Français qui avoient été envoyés à Constantinople de la part du pouvoir exécutif, avec des dépêches importantes & avec une somme considérable en argent & en bijoux. Tous leurs papiers ont été saisis & mis sous les scellés; & après leur avoir ôté leur trésor, ils ont été conduits à la prison de la ville. L'un d'eux s'appelle Mennier, & un autre Papot, natif de Munich.

Le départ de différens ministres étrangers qui se rendoient ici n'a point détruit le plan d'un congrès général, dont on parle toujours, & dans lequel la pacification générale de l'Europe doit être traitée; mais on débite que certains puissances demandent que ce congrès soit rassemblé à Francfort-sur-l'Oder, ou même à Hambourg. Ce bruit, tout incertain qu'il est, prouve au moins le désir & le besoin de diverses puissances de parvenir à une pacification générale.

Il paroît que la cour de Vienne n'a voulu entaer dans aucun détail sur les diamans qui ont été pris avec l'ambassadeur Sémonville. Elle a fait déposer la cassette qui les renfermoit chez un bourguemestre de Bâle, nommé Bourcard, qui a été chargé de les restituer au gouvernement français. On a remis aussi chez le même bourguemestre les sommes d'argent qui furent trouvées sur les députés français, lorsqu'ils furent livrés par la trahison de Dumouriez.

A N G L È T E R R E.

De Londres, le 8 janvier.

On forme une brigade pour le service du cap de Bonne-Espérance; elle consiste en trois régimens d'infanterie, un régiment de cavalerie légère & un corps d'artillerie. Ces troupes seront embarquées aussi-tôt que les vaisseaux de transport seront disposés pour les recevoir.

Ces mesures semblent devoir dissiper les incertitudes qu'on affectoit de répandre sur le sort du Cap, qu'on croyoit devoir être rendu selon les circonstances, non aux Hollandais, mais au stathouder. Le ministre, par la conquête des possessions hollandaises du Cap & au-delà du Cap, a voulu flatter l'orgueil national de l'avantage de dominer exclusivement dans toute l'Inde; cette conquête a trouvé ici de fort nombreux approbateurs, & on ne croit pas que quelques puissent être les événemens ultérieurs, l'Angleterre se départe du plan qu'elle avoit formé de la dernière paix, de ne souffrir dans tout l'Indostan aucun rival dangereux de sa puissance, de ses richesses & de son commerce. On ajoute que la charte de la compagnie des Indes subira incessamment de grands changemens & que Pitt se propose de tirer de cette compagnie des secours pécuniaires très-considérables.

Pitt vient de donner un défi solennel aux membres de l'opposition qui ont attaqué sa probité à l'occasion de la négociation pour le dernier emprunt, de donner la preuve

que dans
l'eu à su
passqu'ici.
Suivan
35 bâtime
sont rent
d'inquiét
de 74, qu
La gaz
prise des
de Ceyla

Suivan
les couri
ne partir
males pe
pairs; &
impairs.

A mes
mier pai
pressent
que les
n'ont pa
tiennent
se dissim
celles de
& contre
paux age
des parti
lent en s

Nous
un vol c
a tout lie
puisque
dans lequ
en circula
assignais
les porte

Les a
attesté q
Lyon. D'
qui arriv
prairial
seul assa
férentes
l'oppressi
patriotes
croire qu
en lisant
par le co
voici les

Rever
partemen
l'Isere,

Art. 1^{er}
communi
qui s'en

que dans un seul instant de son ministère il ait donné lieu à suspecter sa probité. Ce défi n'a pas été accepté jusqu'ici.

Suivant les derniers avis reçus de nos ports, 22 des 35 bâtimens qui manquoient de la flotte de l'amiral Christian sont rentrés plus ou moins avariés; de sorte qu'on n'a d'inquiétudes que sur 13. On a su de plus que *V'Irrésistible*, de 74, qu'on croyoit perdu, avoit rejoint la flotte.

La gazette de Witheal, du 7, annonce officiellement la prise des forts de Trinquemale & Doostenburg dans l'isle de Ceylan sur les Hollandois. A demain les détails.

F R A N C E.

De Paris, le 29 nivôse.

Suivant un avis publié par l'administration des postes, les couriers de la malle, à compter du premier pluviôse, ne partiront plus que tous les deux jours; le départ des mailles pour les départemens du Midi aura lieu les jours pairs; & celui pour les départemens du Nord les jours impairs.

A mesure qu'on approche de l'époque fatale du premier paiement de l'emprunt forcé, les bons citoyens s'empresent de remplir ce devoir civique; mais on observe que les agioteurs & les gens enrichis subitement, qui n'ont pas mis leurs énormes bénéfices à découvert, se tiennent à cet égard dans une réserve dont ils ne peuvent se dissimuler le danger, & ils joignent leurs clameurs à celles de tant de gens qui ont pris à charge de clabauder & contre le gouvernement & contre ceux de ses principaux agens qui se montrent justes & impartiaux au milieu des partis & des passions qui les circoncent & les tiraillent en sens contraires.

Nous avons déjà dit qu'il avoit été fait à la fabrication un vol considérable d'assignats de 10 mille livres; il y a tout lieu de croire que les voleurs ne sont pas découverts, puisque le gouvernement vient de faire afficher un placard dans lequel il déclare que la série 1560 n'a pas été mise en circulation, en invitant les citoyens qui recevoient des assignats de 10 mille livres de cette série d'en faire arrêter les porteurs.

Les administrations du département du Rhône ont attesté que la tranquillité régnoit dans la commune de Lyon. D'un autre côté, le représentant Poulain-Grandpré, qui arrive de cette ville, a imprimé que depuis le 25 prairial jusqu'aujourd'hui, il ne s'étoit pas commis un seul assassinat dans cette commune relativement aux différentes opinions. Comment concilier ces assertions avec l'oppression & l'égoïsme auxquels, on dit, que les patriotes de Lyon sont en proie? Cependant on doit croire que cette oppression de patriotes est bien réelle en lisant la proclamation suivante, publiée le 17 nivôse par le commissaire du pouvoir exécutif, Reverchon, dont voici les qualifications:

Reverchon, commissaire du gouvernement dans les départemens de Saône et Loire, Rhône, Loire, l' Ain et l'Isère, &c., arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. La réorganisation de la garde nationale de la commune de Lyon est déclarée nulle, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

II. Il est défendu à tout citoyen qui auroit pu être porté à un grade d'en prendre le titre, & à tout autre de le reconnoître, d'en recevoir aucuns ordres & de les mettre à exécution.

III. Les armes appartenant à la république ou à la commune de Lyon, qui se trouvent actuellement entre les mains des citoyens, seront, par eux, rapportées dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication du présent arrêté aux dépôts qui seront indiqués par le commandant de la place.

IV. Ceux aux soins desquels lesdites armes avoient été confiées, en garde ou en dépôt, sont tenus, dans le même délai, d'en fournir l'état, & d'indiquer au commandant de la place, par noms, demeures & numéros, les citoyens auxquels elles ont été remises.

V. Il est fait défenses à tous citoyens, autres que les militaires en activité de service, de porter des armes d'aucune espèce dans l'étendue de la commune de Lyon, à peine d'être poursuivis suivant les loix.

VI. Les citoyens qui, à l'époque du 6 messidor, n'étoient pas domiciliés à Lyon depuis six mois, & ceux arrivés depuis en ladite commune, sont tenus d'en sortir, sous trois jours, à compter du 18 nivôse courant: il leur sera délivré le passe-port voulu par ledit décret.

VII. Ceux chez lesquels, après le délai passé, il sera trouvé des armes appartenant à la république ou à la commune de Lyon, seront mis en arrestation & poursuivis comme détenteurs d'effets nationaux.

VIII. Seront également mis en arrestation les étrangers désignés en l'article VI, après le délai y mentionné, ainsi que ceux qui leur donneroient asyle.

IX. Tout habitant de Lyon qui recevra à l'avenir des non domiciliés de ladite commune, sans en faire sa déclaration au bureau de l'état-major, sera poursuivi & puni suivant les loix.

X. Le commandant & l'état-major de la place sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, comme mesure de police & de sûreté.

XI. Il sera notifié aux autorités constituées de Lyon, & affiché, le 18 nivôse courant, dans toute l'étendue de la même commune.

Donné à Villefranche, le 17 nivôse, l'an 4^e. de la république.

Signé, REVERCHON.

Quelques-uns de nos écrivains observent que l'espece de proconsulat qui s'est renouvelé dans ces derniers tems jette dans l'administration générale de la république une sorte de variété que la constitution ne doit plus admettre, parce qu'il est impossible que la moralité de ces délégués se trouve toujours la même, & que l'étendue de leurs pouvoirs les expose à l'arbitraire qui se glisse avec tant de facilité dans l'ame des hommes tout puissans.

Nous ne partagerons pas ces appréhensions, quelques fondées qu'elles puissent paroître; car enfin la constitution est là pour juger tous les administrateurs qui s'écarteroient trop de ses loix, & le gouvernement est encore là pour rappeler à leurs devoirs tous les administrateurs qui les oublieroient.

Si les principales places de l'administration sont remplies par de vrais patriotes, c'est-à-dire, par de sincères amis de la république, il est difficile de se faire une idée nette de l'opinion à laquelle tant de papiers publient qu'ils sont en butte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen TREILHARD.

Séance du 29 nivose.

Le conseil a repris la discussion sur l'organisation de la marine. Plusieurs orateurs ont été entendus; les uns ont soutenu, les autres combattu la loi du 3 brumaire. La discussion est fermée & le conseil passe à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif, par lequel il avoit demandé que cette loi fût rapportée.

Boissier a fait ensuite la proposition de lever, par une résolution formelle, la suspension de la même loi, ordonnée d'après le message du directoire. — La proposition de Boissier a été adoptée.

Lecoq, au nom de la commission de la vérification des pouvoirs, a proposé un projet de résolution tendant à déclarer que les fonctions législatives ne pourront être exercées jusqu'à la paix générale par les citoyens Pellissart, député au corps législatif par le département de Saône & Loire; Serres, député par le département de l'Eure; Palliez, député par le département des Basses-Alpes; & Henri Fontenay, député par le département d'Indre & Loire.

Ce projet de résolution est motivé sur ce que ces quatre députés ont été inscrits sur des listes d'émigrés, & n'en sont pas définitivement rayés.

Lecoq a annoncé qu'il restoit encore deux députés au corps législatif à exclure pour les mêmes raisons.

Un membre a demandé s'il y en avoit qui eussent refusé de faire la déclaration exigée par la loi.

Lecoq a dit qu'il attendoit les ordres du conseil pour répondre.

Le conseil n'a rien ordonné.

Après d'assez vifs débats, le projet de résolution présenté par Lecoq a été adopté.

Le président a annoncé que primedi la fête qui doit être célébrée pour l'anniversaire de la mort du dernier roi commenceroit, dans le corps législatif, à onze heures précises.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen VERNIER.

Séance du 29 nivose.

Musset fait le rapport relatif à Ferrand-Vaillant. Celui-ci est dans le cas de la loi du 3 brumaire; elle doit donc lui être appliquée. En proposant la résolution qui a fait l'initiative sur la police du conseil des anciens; car il ne s'agit point ici d'une mesure de police, mais d'un acte législatif commandé par une loi préexistante. Or, le conseil des cinq cents a l'initiative sur tous les actes législatifs. Tel est le précis du rapport de la commission qui conclut à ce que la résolution soit approuvée.

Lanjuinais demande à la combattre. Il est permis de se

montrer difficile pour exclure un représentant du peuple, dit-il, lorsque des indiscretions nous présagent d'autres exclusions, & sur-tout lorsque l'autre des jacobins est ouvert dans un souterrain national.

La constitution, ajoute-t-il, porte que les deux conseils ont respectivement le droit de police sur leurs membres, ce qui veut dire que chaque conseil a seul la police sur lui-même.

Il ne s'agit point ici de peine, dit-on: mais qu'est-ce qu'une peine? c'est la privation d'un droit quelconque du citoyen; la suspension des fonctions législatives est donc une peine: on attaque donc la garantie du corps législatif, en infligeant une peine à l'un de ses membres sans suivre les formes prescrites par la constitution. On exclut un membre, non pas parce qu'il est criminel, mais parce qu'on le soupçonne. Quelle injustice!

Lanjuinais trouve que la résolution est d'autant plus mauvaise, que la loi du 3 brumaire étoit remplie de dispositions absurdes qu'il a fallu négliger ou détruire; par exemple, il a fallu ne point avoir égard à celle qui annulloit tous les actes auxquelles avoient participé les hommes que la loi frappe: par exemple, le corps législatif a négligé d'appliquer le bannissement à ceux de ses membres qu'il a exclus. Le directoire a fait taire la rigueur de la loi en faveur du juge Duperron qui avoit aussi signé des arrêtés séditieux. Ferrand-Vaillant, qu'on n'a point entendu, est peut-être dans une circonstance aussi favorable que Duperron; peut-être, en signant l'arrêté dont il s'agit, a-t-il évité les plus grands malheurs; peut-être a-t-il fait autant de bien que le rapporteur qui l'a proscrit dans le conseil des cinq cents en a fait lorsqu'il signa un maximum que la convention l'avoit chargé d'empêcher.

Lanjuinais pense que les exclusions secondent parfaitement les vœux de certains patriotes qui se proposent de renverser la constitution, parce que, disent-ils, elle a été faite par des chouans, qui veulent supprimer le conseil des anciens parce qu'il tient de l'aristocratie, & sur-tout parce qu'il les incommode un peu; qui veulent enfin faire compléter le conseil des cinq cents par les non-réélus de la convention.

Les murmures interrompent Lanjuinais. On demande que la résolution soit mise aux voix. Elle est approuvée.

Lafond-Ladebat, fait au nom de la commission nommée hier, le rapport sur la résolution relative aux lettres-de-change tirées sur l'étranger: il conclut à ce qu'elle soit adoptée. — Le conseil l'approuve après avoir reconnu l'urgence. Le conseil en approuve une troisième qui charge le directoire exécutif de nommer les assesseurs & juges-de-peace jusqu'aux élections prochaines.

Bourse du 29 nivose.

Inscriptions.....	200.	Louis..	5350-300-275-250
Amsterdam.....	17.		300-25-50-75-325
Hambourg.....	37500.	Ecus...	5200-150-200-275
Gènes.....	19000.		200.....
Bâle.....	14.		

Café, 290. — Sucre d'Orléans, 235.